

GE_GERICHTE AARP/162/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_162_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/162/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/162/2018 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute

sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan

- 7/15 - P/19617/2016 interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du

E. 2.2

Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

2.3.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration

- 8/15 - P/19617/2016 des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

2.3.2. Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du

droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2015 du 19 février 2015 consid. 2.1).

E. 3

mars 2015, le chauffeur remplaçant n'a été en mesure que de produire une copie d'une licence de transport échue. Ni l'attestation de D_____, rédigée deux ans après les faits, ni les autres pièces produites par l'appelant ne prouvent l'existence à l'intérieur du camion d'une copie de la licence en cours de validité. En particulier, le document intitulé "paiement des licences", mentionnant la date ultérieure du 17 mars 2015 en relation avec la somme totale de CHF 800.- pour l'obtention de la licence et des copies, ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Il est ainsi retenu, avec le premier juge, que lors du contrôle de licence du 3 mars 2015, le chauffeur remplaçant n'a pas été en mesure de présenter une copie authentifiée valable de la licence de transport. 3.5.2. L'appelant n'effectue pas personnellement de transports de marchandises par camion et n'exploite pas à titre personnel l'entreprise de transport de marchandises. Celle-ci est exploitée par une société à responsabilité limitée qui revêt ainsi à la fois la qualité de chef de l'entreprise et d'employeur des chauffeurs. Il s'ensuit que l'on se trouve dans l'hypothèse visée par l'art. 6 al. 3 aDPA. En tant que gérant-associé et président de la société, l'appelant agissait toutefois en qualité d'organe de l'employeur. 3.5.3. Il convient donc d'examiner si l'appelant, en tant qu'organe a, par son omission, violé une obligation juridique au sens de l'art. 6 al. 2 aDPA. L'art. 3 al. 3 aLEnTR exigeant que chaque véhicule de l'entreprise doive être muni en permanence d'une copie certifiée de la licence, C_____ était juridiquement tenue d'en assurer le respect. L'appelant, en tant qu'associé-gérant et président de ladite société, assumait ainsi une obligation de surveillance spécifique s'agissant de la présence de ces copies à l'intérieur des camions de la société. Certes, l'appelant a obtenu 25 copies de la licence pour 22 camions, a mis en place des procédures internes visant à instruire les chauffeurs de l'emplacement des

- 11/15 - P/19617/2016 documents nécessaires en cas de contrôle, dont la copie en question, et les a joints à le contacter en cas de problème. Par le passé, C_____ a toutefois fait l'objet de neuf rapports de police constatant le défaut de présentation d'une copie authentifiée valable de la licence de transport, et a été sanctionnée à trois reprises, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Il aurait, au contraire, dû se rendre compte que les procédures mises en place jusqu'alors étaient inefficaces ou, du moins, mises en œuvre de manière insatisfaisante. Il ne suffit en effet pas de disposer d'un nombre supérieur de copies que de camions. Encore faut-il notamment maintenir la validité de la licence, distribuer les copies dans les camions, les transférer en cas de panne ou acquisition d'un nouveau véhicule, veiller à la bonne instruction de tous les chauffeurs et définir des procédures de contrôle permettant d'assurer la présence permanente des documents requis à l'intérieur des véhicules. A cet égard, il est hautement douteux que l'appelant ait pu résoudre le problème s'il avait été contacté, dans la mesure où le chauffeur remplaçant a bien été en mesure de produire une copie de la licence, celle-ci étant pourtant échue, ce qui démontre qu'il a bien cherché un document présent dans le camion. L'appelant a depuis lors modifié les procédures internes, exigeant dorénavant de chaque chauffeur qu'il atteste avoir reçu tous les documents nécessaires lors d'un contrôle. Il n'était donc pas, au moment des faits,

"matériellement impossible" de prendre d'autres mesures pour assurer la présence d'une copie de la licence dans les camions. L'appelant a lui-même développé par la suite un mécanisme de contrôle supplémentaire devant lui permettre, selon lui, de satisfaire aux obligations légales de l'employeur sans qu'il ne soit nécessaire de "s'assurer tous les jours que tous les camions de C_____ sont bien munis d'une copie". Il s'ensuit que l'appelant a omis par négligence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque chauffeur soit en mesure de présenter une copie authentifiée de la licence de transport en cas de contrôle, à tout le moins le 3 mars 2015. 3.5.4. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 11 let. b aLEnTR, le jugement querellé confirmé et l'appel rejeté.

E. 3.3

L'art. 12 aLEnTR (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits) prévoit que l'OFT est compétent pour poursuivre et juger les auteurs des infractions aux dispositions de l'art. 11 (al. 1). La procédure est régie par la DPA (al. 2).

E. 3.4

Selon l'art. 6 aDPA (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits), lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (al. 1). Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (al. 2). Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs (al. 3).

La violation d'une obligation juridique au sens de l'art. 6 al. 2 DPA suppose une position de garant, soit l'existence d'une obligation juridique spécifique d'empêcher le comportement en cause en exerçant une surveillance, en donnant des instructions et en intervenant au besoin. Dans la mesure où, dans la règle, c'est au chef d'entreprise que s'adressent les normes de droit administratif, il faut admettre qu'il est juridiquement tenu d'en garantir l'application, respectivement d'en empêcher la violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2009 du 20 mai 2009 consid. 3.2.3).

Le comportement qui est reproché au chef d'entreprise consiste ainsi à ne pas avoir évité la commission d'une infraction par un ou plusieurs subordonnés, alors qu'il aurait pu empêcher sa survenance, s'il avait agi conformément à son devoir juridique d'agir. L'art. 6 al. 2 DPA peut être appliqué en relation avec une infraction pénale d'une loi fédérale à laquelle s'applique la DPA. Par conséquent, l'art. 6 al. 2 DPA présuppose certes la position de garant du chef d'entreprise, mais celle-ci doit être concrétisée dans chaque cas d'espèce en fonction notamment de l'infraction commise par le subordonné et les risques typiques et spécifiques de l'activité de l'entreprise (Fabio BURGNER, La responsabilité pénale de l'entreprise, RPS 133/2015, p. 377 et 387). 3.5.1. En l'occurrence, le premier juge n'a certes

pas évoqué les pièces que l'appelant a produites par bordereau séparé lors de l'audience de jugement. Toutefois, à supposer que son droit d'être entendu eût ainsi été violé par le Tribunal de police, force est de constater qu'il a pu être réparé devant la cour cantonale. En effet, l'appel

- 10/15 - P/19617/2016 ayant un effet dévolutif complet, l'appelant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments devant la CPAR. Il apparaît en outre que le vice n'est pas particulièrement grave et que le renvoi de la cause à l'instance inférieure, auquel l'appelant ne conclut au demeurant pas, constituerait une vaine formalité prolongeant la procédure de manière incompatible avec l'intérêt de l'appelant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable. La CPAR dispose en effet de tous les éléments lui permettant de prendre une décision au fond.

Il ressort du dossier que C_____ détenait 25 copies de la licence de transport pour 22 véhicules poids lourds. Il n'en découle pas automatiquement que chaque camion disposait effectivement d'un exemplaire valable de ladite copie. Preuve en est que, le

E. 4.1

L'art. 2 aDPA (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits) dispose que les dispositions générales du CP sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que la DPA ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement.

E. 4.2

A teneur de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

- 12/15 - P/19617/2016 4.3.1. Selon l'art. 8 aDPA (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits), les amendes n'excédant pas CHF 5'000.- sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente) (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

4.3.2. Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, la cognition de la juridiction d'appel s'agissant du contrôle de la fixation de la peine correspond à celle du Tribunal fédéral. Tant que la peine prononcée par le premier juge apparaît comme défendable, aucune correction de la quotité de la peine ne sera effectuée (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 23 ad art. 398).

E. 4.4

Conformément à l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

E. 4.5

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il n'a pas tenu compte des précédents avertissements et condamnations intervenues pour des faits similaires, ne cherchant pas à mettre en place des procédures de contrôle strictes et effectives permettant d'être en conformité avec la loi en cas d'un nouveau contrôle. Il a, au contraire, persisté à enfreindre la loi en matière de transport de marchandises, ce qui dénote en définitive un manque certain de considération pour le respect de la législation en vigueur.

Il ressort de son casier judiciaire plusieurs autres antécédents liés à son activité dans le domaine du transport par route.

Dans de telles circonstances, l'appelant ne pourra être mis au bénéfice de l'art. 52 CP.

Les conditions personnelles et notamment financières du prévenu sont des considérations facultatives pour la fixation de l'amende en droit pénal administratif lorsque celle-ci n'excède pas CHF 5'000.-.

- 13/15 - P/19617/2016

Au vu de ce qui précède, l'amende de CHF 2'000.- prononcée par le premier juge, de même que la peine privative de liberté de substitution de vingt jours, apparaissent comme un signal clair donné à l'appelant et seront confirmées.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 6

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/19617/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.